

Editorial**2012 : NOUVELLES FORMATIONS A LA PREVENTION DU RISQUE AMIANTE**

Interdit en France depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements. Force est de constater que le risque amiante reste sous-estimé dans certaines professions qui peuvent y être exposées, notamment les métiers du second œuvre et de la maintenance. On estime à 2 millions le nombre de travailleurs exposés, beaucoup de locaux d'activités et d'installations industrielles sont amiantés et une maison d'habitation sur deux contient de l'amiante. Or, les maladies liées à l'amiante représentent aujourd'hui la deuxième cause de maladies professionnelles et la première cause de décès liés au travail (hors accidents du travail). La prévention de ce cancérigène demeure une des priorités de la santé au travail.

2012 est l'année du changement pour la prévention du risque amiante, en effet, l'arrêté du 23/02/2012 concernant la formation vise à protéger tout travailleur amené à retirer, encapsuler ou tout simplement intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante. Par ailleurs, le décret 2012-639 du 4/05/2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante a complètement remanié le code du travail et a renforcé les mesures de prévention à adopter par les entreprises : aussi comme l'indique le visuel plus haut :

PAS FORME, PAS TOUCHER !

Pierre BOURGEOIS

Disposition de l'arrêté formation du 23/02/2012**Exigences en matière de formation au risque amiante : évolution de la réglementation**

L'arrêté précise les exigences de formation des travailleurs, affectés aux activités définies aux articles R. 4412-125 et R. 4412-144 du Code du travail.

La formation est obligatoire pour tous les salariés susceptibles d'être exposés.

L'arrêté différencie deux sous-sections

Les formations - dites de sous-section 3 - des travailleurs affectés aux activités définies à l'article R. 4412-125 du Code du travail sont exclusivement dispensées par des organismes de formation certifiés. Il s'agit d'opérations de retrait ou encapsulage de matériaux amiantés (retrait de flocages, couvertures amiante-ciment-canalisation, démolitions...).

Les formations - dites de sous-section 4

Elles concernent les travailleurs affectés aux interventions d'entretien-maintenance sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante visées par l'article R. 4412-144 (perçage de dalles vinyles, remplacement de quelques carreaux de faïence avec colle amiantée, intervention sur couverture amiantée, remplacement de joint ou de tresse sur chaudière, intervention à proximité de flocages...).

L'arrêté précise les différentes catégories de travailleurs concernées par la formation, et prévoit des formations différentes par catégorie

Encadrement technique : L'employeur et tout travailleur possédant une responsabilité sur les décisions technico-commerciales. Il définit l'organisation et la mise en oeuvre des spécifications et moyens techniques permettant des interventions sur matériaux contenant de l'amiante (MCA) en sécurité.

Encadrement de chantier : Travailleur ayant les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, et mettre en oeuvre les modes opératoires.

Opérateur de chantier : Tout travailleur chargé d'exécuter des travaux, et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures.

Encadrement « mixte » (sous-section 4 uniquement) : L'employeur et tout travailleur cumulant les fonctions d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur.

L'arrêté définit plusieurs formations

La formation initiale (dite « préalable »),

La formation de 1er recyclage (sous-section 3 uniquement) : au plus tard 6 mois après sa formation préalable,

Les formations de recyclages : Tous les 3 ans,

La formation de mise à niveau : destinée aux travailleurs ayant été formés avant le 1er janvier 2012, et devant être suivie avant le 1er janvier 2013.

Pour en savoir plus, nos experts sont à votre service. Vous pouvez aussi consulter les sites internet : www.travailler-mieux.gouv.fr et www.amiantereponseexpert.fr

PLATEFORMES PEDAGOGIQUES AMIANTE

SECILOG s'est doté d'une nouvelle plateforme de formation sur le risque AMIANTE. A partir de cet automne, l'ensemble des formations en Sous-section 3 pourra être mis en place sur notre site de REIMS. Pour la Sous-section 4, SECILOG dispose de KIT pédagogiques mobiles.

FORMATIONS HABILITATION ELECTRIQUE

Les formations habilitation électrique selon la nouvelle Norme NF C 18-510 sont proposées sur tous nos centres de formations, les formations pratiques peuvent être organisées sur vos sites grâce à nos armoires pédagogiques mobiles.